République Française

Délibération n° 2020/23
Personnels : Conditions de pourvoi de postes de Catégorie A et B (Direction Solidarité Action Sociale, Direction Enfance Education, Direction Santé et Hygiène Publique, Direction des Ressources Humaines, Direction du Patrimoine, Direction du Cadre de Vie, Direction des Systèmes d'Information) et création de postes en raison d'un accroissement temporaire d'activité (Direction des Affaires Culturelles)

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49
Nombre de présents : 39

Date de la convocation : 08/07/20
Compte rendu affiché : 20/07/20

Transmis en préfecture : 21/07/20
Numéro de télétransmission unique :
069-216902593-20200715-35309-DE-1-1

Présidente : Mme Michèle PICARD

Secrétaire : Estelle JELLAD

Elu(e)s :

Présent(e)s : Mme Michèle PICARD, Mme Yolande PEYTAVIN, M. Pierre-Alain MILLET, Mme Saliha PRUDHOMME-LATOUR, M. Idir BOUMERTIT, Mme Véronique FORESTIER, M. Lanouar SGHAIER, Mme Samira MESBAHI, M. Djilannie BEN MABROUK, Mme Véronique CALLUT, M. Bayrem BRAIKI, Mme Souad OUASMI, M. Nicolas PORRET, Mme Patricia OUVRARD, M. Hamdiatou NDIAYE, M. Nacer KHAMLA, Mme Valérie TALBI, M. Jean-Maurice GAUTIN, Mme Joëlle CONSTANTIN, M. Albert NIGRA, M. Pierre MATEO, M. Said ALLAOUI, M. Jeff ARIAGNO, Mme Nathalie DEHAN, Mme Christelle CHARREL, M. Karim SEGHIER, M. Aurélien SCANDOLARA, M. Murat YAZAR, M. Benoît COULIOU, Mme Aude LONG, M. Maurice IACOVELLA, M. Mustapha GHOUILA, Mme Fatma HAMIDOUCHE, M. Yalcin AYVALI, Mme Fazia OUATAH, Mme Estelle JELLAD, Mme Marie-Danielle BRUYERE, M. Christophe GIRARD, M. Lionel PILLET.

Absent(e)s : Mme Sandrine PICOT, M. Damien MONCHAU.

Excusé(e)s :

Dépôt de pouvoir : Mme Monia BENAISSA à M. Idir BOUMERTIT, Mme Amel KHAMMASSI à M. Pierre-Alain MILLET, Mme Sophia BRIKH à M. Nacer KHAMLA, M. Yannick BUSTOS à M. Nicolas PORRET, M. Lotfi BEN KHELIFA à Mme Fazia OUATAH, Mme Karima LTAIEF à M. Mustapha GHOUILA, Mme Camille CHAMPAVERE à M. Yalcin AYVALI, Monsieur Frédéric PASSOT à M. Christophe GIRARD.

République Française

Rapport n° 23
Personnels : Conditions de pourvoi de postes de Catégorie A et B (Direction Solidarité Action Sociale, Direction Enfance Education, Direction Santé et Hygiène Publique, Direction des Ressources Humaines, Direction du Patrimoine, Direction du Cadre de Vie, Direction des Systèmes d'Information) et création de postes en raison d'un accroissement temporaire d'activité (Direction des Affaires Culturelles)

Direction Ressources Humaines

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des mouvements de personnels (arrivées-départs-mobilité interne) et des besoins de la collectivité, il est nécessaire de délibérer pour créer les postes avant recrutement et pour préciser les conditions de pourvoi de certains postes.

Emploi permanent :

I.– Conditions de pourvoi de l'emploi permanent de Responsable du Pôle 3ème âge

La Direction Solidarité Action Sociale dispose d'un emploi permanent d'Attaché territorial pour l'exercice des missions de Responsable du Pôle 3ème âge. Le processus de recrutement a été mis en œuvre suite à la mutation externe de l'agent en fonction sur ce poste.

Considérant le besoin de la collectivité, la nature, le niveau des missions et l'expérience exigée sur ce poste, en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 issues de la loi du 12 mars 2012, il est nécessaire de délibérer pour prévoir expressément que ce poste pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° pour une durée initiale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

Les missions permanentes de ce poste consistent essentiellement sous l'autorité de la Directrice Solidarité Action Sociale à organiser, piloter et anticiper les évolutions de l'activité du pôle 3ème âge, garantir la poursuite des objectifs de la commune dans ce secteur, assurer l'encadrement et l'animation des équipes du pôle ainsi que la transversalité entre les différentes composantes du pôle 3ème âge, piloter les ressources financières affectées au pôle, optimiser les dispositifs de soutien financier, assurer le lien avec les organismes de tutelle et contribuer activement aux projets en cours.

Une formation supérieure dans les politiques publiques complétée dans le domaine de la gérontologie ou une expérience professionnelle dans le secteur du 3ème âge sont souhaitées.
La rémunération comprend le traitement, par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux, l'attribution d'un régime indemnitaire et le 13ème mois.

II.– Conditions de pourvoi de l'emploi permanent de Responsable de résidence autonomie

La Direction Solidarité Action Sociale dispose d'un emploi permanent d'Infirmier territorial en soins généraux pour l'exercice des missions de Responsable de résidence autonomie. Le processus de recrutement a été mis en œuvre suite à la mobilité interne de l'agent en fonction sur ce poste.

Considérant le besoin de la collectivité, la nature, le niveau des missions et l'expérience exigée sur ce poste, en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 issues de la loi du 12 mars 2012, il est nécessaire de délibérer pour prévoir expressément que ce poste pourra éventuellement être

pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° pour une durée initiale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

Les missions permanentes de ce poste consistent essentiellement sous l'autorité de la Directrice Solidarité Action Sociale à assurer l'organisation et le fonctionnement de la résidence autonomie et de l'accueil de jour, garantir la qualité de la prise en charge des résidents et leur sécurité, mettre en œuvre les orientations et axes du projet d'établissement et assurer la responsabilité des activités et moyens de l'établissement, leur évaluation et contrôle.

Outre l'obligation du diplôme d'Etat d'infirmier, une expérience professionnelle dans le secteur gérontologique et une maîtrise du cadre juridique et réglementaire sont souhaitées.
La rémunération comprend le traitement, par référence au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, l'attribution d'un régime indemnitaire et le 13ème mois.

III.– Conditions de pourvoi de l'emploi permanent d'animatrice Relais Petite Enfance

La Direction Enfance Education dispose d'un emploi permanent d'Educateur territorial de jeunes enfants pour l'exercice des missions d'animatrice du Relais Petite Enfance Le poste est actuellement pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ces dispositions limitent la durée du contrat à un an. Or, le statut des Educatrices de Jeunes Enfants qui a évolué vers la catégorie A dans le cadre du protocole Parcours Professionnel Carrière et Rémunération (PPCR) permet à présent de pourvoir ce poste sur la base d'un contrat de 3 ans.

Dès lors, considérant le besoin de la collectivité, la nature, le niveau des missions et l'expérience exigée sur ce poste, en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 issues de la loi du 12 mars 2012, il est nécessaire de délibérer pour prévoir expressément que ce poste pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° pour une durée initiale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

Les missions permanentes de ce poste consistent essentiellement sous l'autorité de la Directrice Enfance et Education à informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil individuels et collectifs existant sur le territoire, analyser la situation des familles, informer les parents, les professionnels sur l'évolution de leur profession et de la législation, participer au développement des enfants, organiser des temps d'échange et d'animation et participer à la définition des orientations de la structure.

Une formation supérieure d'Educatrice de jeunes enfants ou de Conseillère en économie sociale et familiale est souhaitée.
La rémunération comprend le traitement, par référence au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des jeunes enfants, l'attribution d'un régime indemnitaire et le 13ème mois.

IV.– Conditions de pourvoi de l'emploi permanent d'infirmier scolaire et périscolaire

La Direction Santé et Hygiène Publique dispose d'un emploi permanent d'Infirmier territorial en soins généraux pour l'exercice des missions d'infirmier scolaire et périscolaire. Le processus de recrutement a été mis en œuvre suite au départ à la retraite de l'agent en fonction sur ce poste.

Considérant le besoin de la collectivité, la nature, le niveau des missions et l'expérience exigée sur ce poste, en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 issues de la loi du 12 mars 2012, il est nécessaire de délibérer pour prévoir expressément que ce poste pourra éventuellement être

pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° pour une durée initiale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

Les missions permanentes de ce poste consistent essentiellement à assurer la prise en charge des dossiers allergies alimentaires en lien avec la Responsable Pôle Prévention/Santé, la mise en place des protocoles établis sur les maladies contagieuses, animer les projets de promotion de la santé sous couvert de l'Atelier Santé ville, le travail en lien avec le projet Réussite Educative, l'accueil et la promotion de la santé des élèves.

Outre l'obligation du diplôme d'Etat d'infirmier, une expérience professionnelle dans le secteur, une capacité à élaborer des projets de santé et une faculté d'analyse des situations sont souhaitées.
La rémunération comprend le traitement, par référence au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, l'attribution d'un régime indemnitaire et le 13ème mois.

V.– Conditions de pourvoi de l'emploi permanent de Chargé de mobilité

La Direction des ressources humaines dispose d'un emploi permanent de rédacteur territorial pour l'exercice des missions de Chargé de mobilité. Le périmètre d'action et de compétences a été validé lors du dernier Comité technique. Le poste est actuellement pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ces dispositions limitent la durée du contrat à un an.

La Loi de Transformation de la fonction publique ayant étendu aux catégories B les possibilités de recrutement sur la base des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée initiale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, il est nécessaire en application des dispositions de l'article 34 de cette même loi, de délibérer pour prévoir expressément que ce poste pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel.

Les missions permanentes de ce poste consistent essentiellement sous l'autorité de la Directrice des ressources humaines à assurer l'accompagnement des agents dans leur mobilité et leur carrière avec l'appui du conseiller en projet professionnel, à gérer les dispositifs de mobilité interne, développer les outils RH et GPEEC, animer des ateliers, constituer et animer un réseau de partenaires externes, encadrer la cellule mobilité et piloter le dispositif d'accueil des nouveaux arrivants.

Une formation de niveau Bac à Bac + 2 et une expérience professionnelle dans le domaine sont souhaitées.
La rémunération comprend le traitement, par référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, l'attribution d'un régime indemnitaire et le 13ème mois.

VI.– Conditions de pourvoi de l'emploi permanent de Conducteur d'Opération de Travaux en Bâtiments

La Direction du Patrimoine dispose d'un emploi permanent de technicien territorial pour l'exercice des missions de Conducteur d'Opération de Travaux en Bâtiments (études et travaux bâtis). Le poste est actuellement pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ces dispositions limitent la durée du contrat à un an. La Loi de Transformation de la fonction publique ayant étendu aux catégories B les possibilités de recrutement sur la base des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée initiale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, il est nécessaire en application des dispositions de l'article 34 de cette même loi, de délibérer pour prévoir expressément que ce poste pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel.

Les missions permanentes de ce poste consistent essentiellement sous l'autorité du Directeur du Patrimoine à assurer la conception des projets de réhabilitation de bâtiments, élaborer des dossiers de consultation et

analyser les offres, assurer le suivi des chantiers sur le plan technique, administratif et comptable, suivre l'entretien de bâtiments du patrimoine communal sur un territoire défini, conduire des opérations de travaux en maîtrise d'œuvre externe et conduire des opérations de construction (petites ou moyennes) en maîtrise d'œuvre interne.

Une formation supérieure de niveau Bac + 2 spécialité bâtiment ou génie civil, une connaissance des technologies du bâtiment, des marchés publics, de la réglementation de sécurité incendie des ERP, d'accessibilité PMR et sécurité, de protection de la santé et la maîtrise de l'usage de la bureautique ainsi que la capacité à s'adapter aux logiciels spécialisés sont souhaitées.
La rémunération comprend le traitement, par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, l'attribution d'un régime indemnitaire et le 13ème mois.

VII– Conditions de pourvoi de l'emploi permanent de Responsable du service voirie

La Direction du Cadre de Vie dispose d'un emploi permanent de technicien territorial pour l'exercice des missions de Responsable du service voirie. Le processus de recrutement a été mis en œuvre suite à la mutation externe de l'agent en poste.

La Loi de Transformation de la fonction publique ayant étendu aux catégories B les possibilités de recrutement sur la base des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée initiale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, il est nécessaire en application des dispositions de l'article 34 de cette même loi, de délibérer pour prévoir expressément que ce poste pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel.

Les missions permanentes de ce poste consistent essentiellement sous l'autorité de la Directrice du Cadre de Vie à assurer une expertise sur les thématiques de la voirie, superviser, suivre, rédiger les actes réglementaires, assurer la veille juridique, être le référent entre la ville et les collectivités partenaires, assurer la gestion et le contrôle des chantiers ainsi que l'encadrement du service.

Une formation supérieure de niveau Bac + 2, une expérience dans la planification et la coordination des chantiers, le contrôle et l'évaluation des travaux ainsi qu'une connaissance dans le suivi des marchés publics, du code de la voirie et des règles de sécurité des travaux publics sont souhaitées.
La rémunération comprend le traitement, par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, l'attribution d'un régime indemnitaire et le 13ème mois.

VIII– Conditions de pourvoi de l'emploi permanent de Responsable du Service Infrastructures et Réseaux

La Direction des Systèmes d'Information dispose d'un emploi permanent de technicien territorial pour l'exercice des missions de Responsable du Service Infrastructures et Réseaux. Le poste est actuellement pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ces dispositions limitent la durée du contrat à un an. La Loi de Transformation de la fonction publique ayant étendu aux catégories B les possibilités de recrutement sur la base des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée initiale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, il est nécessaire en application des dispositions de l'article 34 de cette même loi, de délibérer pour prévoir expressément que ce poste pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel.

Les missions permanentes de ce poste consistent essentiellement sous l'autorité du Directeur des Systèmes d'Information à assurer le pilotage et la gestion des projets Infrastructure réseau, maintenir et faire évoluer le parc serveur, assurer le maintien opérationnel des réseaux, accompagner la mutualisation des réseaux Voix/Données/GBT/GTC, utiliser et optimiser les outils de supervision, rédiger des procédures techniques et

garantir une expertise technique. Il s'agit également d'assurer la gestion de la sécurité du réseau informatique et à participer aux projets transversaux de la DSI.

Une formation supérieure et une expérience dans le domaine sont souhaitées. La rémunération comprend le traitement, par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, l'attribution d'un régime indemnitaire et le 13ème mois.

IX– Conditions de pourvoi de l'emploi permanent de Technicien Infrastructures et Réseaux

La Direction des Systèmes d'Information dispose d'un emploi permanent de technicien territorial pour l'exercice des missions de Technicien Infrastructures et Réseaux. Le poste est actuellement pourvu par un agent contractuel sur la base d'un contrat d'une durée de un an. La Loi de Transformation de la fonction publique ayant étendu aux catégories B les possibilités de recrutement sur la base des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée initiale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, il est nécessaire en application des dispositions de l'article 34 de cette même loi, de délibérer pour prévoir expressément que ce poste pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel.

Les missions permanentes de ce poste consistent essentiellement sous l'autorité du Directeur des Systèmes d'Information à assurer le maintien et l'évolution des infrastructures informatiques, améliorer le réseau de la collectivité, maintenir et sécuriser les données de la collectivité, assurer l'exploitation des données dans le respect des règles juridiques et réglementaires ,effectuer du reporting fonctionnel de suivi d'activités (détection des virus, analyse des données, mettre en place de nouveaux équipements réseaux et assurer les missions d'aide et de support des utilisateurs, ainsi que la gestion des utilisateurs et postes de travail de la collectivité, l'administration des serveurs virtualisés, la résolution des problèmes d'usage informatique, la mise en œuvre des diagnostics et la réalisation des interventions de 1er niveau.

Une formation supérieure et une expérience dans le domaine sont souhaitées. La rémunération comprend le traitement, par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, l'attribution d'un régime indemnitaire et le 13ème mois.

Emplois non permanents :

I.Création d'un emploi non permanent en raison d'un accroissement temporaire d'activité à la Direction des Affaires Culturelles (DAC Centrale)

L'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité. Ces recrutements font l'objet de contrats à durée déterminée de maximum douze mois, renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
Pour répondre aux besoins de la Direction des Affaires Culturelles (DAC Théâtre), pour des missions administratives, il est nécessaire de créer un emploi non permanent à raison de 35 heures hebdomadaires en application des dispositions de l'article 3 I 1°de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée de 12 mois à compter de la date du recrutement.
La rémunération comprend le traitement par référence au grade d'Adjoint administratif territorial.

Le Conseil municipal,
Le rapport de Madame Le Maire, entendu,

Vu l'avis du Bureau municipal du 15 juin 2020 après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés
décide de :
- approuver les conditions de pourvoi de l'emploi permanent d'Attaché territorial à temps complet, Responsable du Pôle 3ème âge (DSAS) le cas échéant en vertu des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 dont la rémunération est fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et comprend le traitement brut indiciaire, l'attribution d'un régime indemnitaire et le 13ème mois.

- approuver les conditions de pourvoi de l'emploi permanent d'Infirmier territorial en soins généraux à temps complet, Responsable de résidence autonomie (DSAS) le cas échéant en vertu des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 dont la rémunération est fixée par référence au cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux et comprend le traitement brut indiciaire, l'attribution d'un régime indemnitaire et le 13ème mois.

- approuver les conditions de pourvoi de l'emploi permanent d'Educateur territorial de jeunes enfants à temps complet, Animatrice Accueil Relais Petite Enfance (DEE) le cas échéant en vertu des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 dont la rémunération est fixée par référence au cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants

- approuver les conditions de pourvoi de l'emploi permanent d'Infirmier territorial en soins généraux à temps complet, pour les missions d'Infirmier scolaire et périscolaire (DSHP), le cas échéant en vertu des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 dont la rémunération est fixée par référence au cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux et comprend le traitement brut indiciaire, l'attribution d'un régime indemnitaire et le 13ème mois.

- approuver les conditions de pourvoi de l'emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet, Chargé de mobilité (DRH) le cas échéant en vertu des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 dont la rémunération est fixée par référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et comprend le traitement brut indiciaire, l'attribution d'un régime indemnitaire et le 13ème mois.

- approuver les conditions de pourvoi de l'emploi permanent de technicien territorial à temps complet, Conducteur d'Opération de Travaux en Bâtiments (DP) le cas échéant en vertu des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 dont la rémunération est fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et comprend le traitement brut indiciaire, l'attribution d'un régime indemnitaire et le 13ème mois.

- approuver les conditions de pourvoi de l'emploi permanent de technicien territorial à temps complet, Responsable du service voirie (DCV) le cas échéant en vertu des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 dont la rémunération est fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et comprend le traitement brut indiciaire, l'attribution d'un régime indemnitaire et le 13ème mois.

- approuver les conditions de pourvoi de l'emploi permanent de technicien territorial à temps complet, Responsable Infrastructures et Réseaux (DSI) le cas échéant en vertu des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 dont la rémunération est fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et comprend le traitement brut indiciaire, l'attribution d'un régime indemnitaire et le 13ème mois.

- approuver les conditions de pourvoi de l'emploi permanent de technicien territorial à temps complet, Technicien Infrastructures et Réseaux (DSI) le cas échéant en vertu des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 dont la rémunération est fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et comprend le traitement brut indiciaire, l'attribution d'un régime indemnitaire et le 13ème mois.

- approuver la création d'un emploi non permanent d'Adjoint administratif territorial à temps complet à la

République Française

Direction des Affaires Culturelles (DAC Centrale) pour un accroissement temporaire d'activité et pour une durée de 12 mois, dont la rémunération comprend le traitement par référence au grade d'Adjoint administratif territorial.

- préciser que le montant de la dépense sera prélevé sur les crédits de l'exercice en cours et suivants inscrits au chapitre 012 : charges de personnel et frais assimilés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme

Pour le Maire
La Première Adjointe
Yolande PEYTAVIN